

**LE PRÉFET
DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales**
Bureau de l'environnement
DDCL/BE/BN/12-
☞ affaire suivie par Blanche Nitusgau
☎ 01 41 60 55 84
✉ blanche.nitusgau-plantier@seine-saint-denis.gouv.fr
n° de dossier 93 B 05 00282 A

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-0905 du 5 avril 2012
relatif à l'exploitation de traitement de surface
par la Société Carmines & Cie S.A.
Sisc 27, rue Albert Einstein à BOBIGNY

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement», notamment l'article R. 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-5207 du 13 décembre 2000 réglementant l'ensemble des activités de la société Carmines & Cie S.A. Sisc 27, rue Albert Einstein à Bobigny (93000) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-0543 du 22 février 2009 imposant à l'exploitant des prescriptions nouvelles, relatives au traitement des effluents dans le cadre de l'arrêté précité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2012 proposant de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour les installations situées 27, rue Albert Einstein à Bobigny, reprenant la structure de l'arrête cadre relatif à l'action nationale traitement de surfaces, pour intégrer certaines caractéristiques des installations dans le cadre de l'application de l'arrêté du 30 juin 2006 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 6 mars 2012 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a proposé le projet préfectoral joint en annexe, relatif aux installations classées exploitées par la société Carmines & Cie S.A sise 27, rue Albert Einstein à Bobigny sous les rubriques 2565-2-a [AUTORISATION] et 2575 [DÉCLARATION], conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la Société Carmines & Cie S.A a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 19 mars 2012 ;

sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société Carmines & Cie S.A , dont le siège social est situé 79 à 89 rue Henri Gautier à Bobigny devra se conformer aux prescriptions ci-annexées pour l'exploitation - 27, rue Albert Einstein à Bobigny, d'installations classables sous les rubriques suivantes :

- **R. 2565-2-a** : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1 500 l [AUTORISATION] ;

- **R. 2575** : Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW [DÉCLARATION].

Article 2 : Les prescriptions ci-annexées, basées sur l'arrêté ministériel du 30 avril 2006 devront être respectées, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Société Carmines & Cie S.A par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bobigny et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum **d'un mois**. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans **un délai de deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté ait été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans **un délai d'un an** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission et de l'arrondissement de chef lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le maire de Bobigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ